

Le 23 juin 2015

**Louise Tremblay**  
Ligne directe : 514.871.5476  
ltremblay@millerthomson.com

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** Demande amendée de Gazifère Inc. pour la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, la fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2016 et 2017, l'approbation du plan d'approvisionnement et la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Dossier de la Régie : R-3924-2015 (Phase 1)  
Notre dossier : 111216.0082

---

Chère consoeur,

Tel que prévu dans votre lettre du 12 mai 2015 faisant suite à la décision D-2015-056, nous vous transmettons la réplique de Gazifère à l'égard des commentaires de la FCEI et de SÉ-AQLPA dans le cadre de la phase 1 du dossier mentionné en titre.

**SÉ-AQLPA**

La recommandation 1-4 de SÉ-AQLPA se lit comme suit :

*« Nous invitons la Régie de l'énergie à demander à Gazifère inc. de valider que le nouveau compteur installé en mai 2015 chez un important client contribue effectivement à corriger les résultats de gaz perdu, ceci afin de déterminer la pertinence d'installer systématiquement un deuxième compteur chez des grands clients (ou, si cela n'a pas suffisamment corrigé les volumes de gaz dit perdu, d'examiner d'autres piste de solution). »*

Gazifère demande à la Régie de rejeter cette recommandation pour les motifs suivants.

D'une part, la systématisation d'une telle pratique ne constitue pas un objectif souhaitable d'après Gazifère puisque l'ajout d'un second compteur ou le remplacement du compteur actuel n'est pertinent que lorsque certaines conditions particulières sont rencontrées chez un client. Or,

ces conditions ne sont pas toutes présentes chez chaque grand client industriel. Agir de manière systématique sur la base d'une situation particulière impliquerait que des coûts importants soient supportés par l'ensemble de la clientèle alors que la démarche s'avérerait inutile.

D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement le suivi demandé auprès du client concerné, Gazifère considère que ce suivi se fera nécessairement par le calcul annuel du taux de gaz perdu. En effet, comme le gaz « perdu » associé à ce client ne sera plus « perdu », il sera comptabilisé adéquatement dans le suivi annuel du gaz perdu de Gazifère. Si le taux de gaz perdu futur dépasse la limite de 1% fixée par la Régie, Gazifère devra effectuer une analyse de la situation pour en déterminer les causes et chercher à mitiger ce niveau de gaz perdu. Selon Gazifère, la question du gaz perdu doit être examinée sur une base prospective et, dans un tel contexte, le suivi d'une situation qui a été résolue n'apporterait aucun éclairage utile.

### **FCEI**

Nous constatons que la FCEI se déclare satisfaite de la méthode utilisée par Gazifère pour allouer les coûts résultant de la pénalité imposée en vertu du tarif 200 pour dépassement de la demande contractuelle au cours du mois de janvier 2014.

Cependant, l'intervenante en vient à la conclusion que Gazifère aurait effectué une erreur de prévision et que « (...) cette erreur de prévision relève entièrement de la responsabilité du distributeur et qu'il devrait en assumer les conséquences financières ».

Gazifère est en désaccord avec cette affirmation et la conclusion recherchée par la FCEI pour les motifs ci-après exposés.

La FCEI considère que l'écart découlant de la différence entre la température de pointe prévue et la température de pointe réelle est acceptable, alors que ce ne serait pas le cas pour l'écart découlant du nombre de clients.

Gazifère ne met pas en doute qu'il pourrait être intéressant, pour l'avenir, d'améliorer le modèle de prévision pour déterminer la demande contractuelle de la franchise. Cependant, il faut prendre en compte que la méthodologie utilisée actuellement pour établir la demande contractuelle est notamment basée sur le nombre réel de clients au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, qu'elle est en place depuis plusieurs années et qu'elle n'a jamais occasionné de dépassement de la demande contractuelle dans le passé.

En fait, si on avait appliqué la méthode suggérée par la FCEI au cours des dernières années afin de fixer la demande contractuelle, les clients auraient payé une demande contractuelle additionnelle inutilement pour chacune de ces années (avant 2014). La situation aurait également été la même pour 2015 puisque la même méthodologie a été utilisée et qu'il n'y a pas eu de dépassement de la demande contractuelle au cours du dernier hiver. Ainsi, les clients ont pu faire des économies substantielles pendant plusieurs années et ces économies n'ont pas été conservées par l'actionnaire.

Dans le cadre de son analyse de l'opportunité de désallouer une dépense, Gazifère soumet que la Régie doit appliquer la Norme de prudence aux faits en preuve. Dans le cas qui nous occupe, Gazifère a fourni des explications pour justifier les écarts et la preuve révèle que la méthode utilisée par elle pour établir la demande contractuelle était raisonnable eu égard aux faits pertinents connus à l'époque où la décision a été prise. En effet, la méthode utilisée depuis



plusieurs années a produit des résultats satisfaisants qui ont toujours été au bénéfice de la clientèle. Le fait que cette même méthode ne produise pas les résultats prévus pour une année en particulier ne peut mener à la conclusion que Gazifère a agi de façon imprudente et que l'actionnaire devrait en conséquence supporter les coûts résultant du dépassement de la demande contractuelle. Gazifère bénéficie d'une présomption de prudence qui n'a pas été écartée par une preuve contraire.

Cela est d'autant plus vrai que Gazifère n'a fait ressortir que les deux grands éléments associés au modèle de prévision pouvant expliquer l'écart entre les prévisions et la consommation réelle. Cependant, il ne s'agit pas des seuls éléments qui peuvent avoir un impact sur la demande contractuelle. À titre d'exemple, la consommation des clients peut être plus grande qu'anticipée pour d'autres raisons que la température, tels que des facteurs d'ordre économique (production).

Bref, l'analyse effectuée par la FCEI est fragmentaire et ne démontre aucunement que Gazifère a commis une erreur et qu'elle aurait agi de manière imprudente selon les critères dégagés par la jurisprudence. La preuve démontre au contraire que Gazifère a appliqué les mêmes règles que celles qui sont en place depuis plusieurs années aux fins de fixer la demande contractuelle. L'application de ces règles a produit des résultats satisfaisants et s'est avérée être au bénéfice de la clientèle pendant plusieurs années. La situation à laquelle Gazifère a fait face pendant 5 jours en janvier 2014 était exceptionnelle. Le dépassement qui en a résulté n'est aucunement le fruit d'une erreur et encore moins d'une imprudence, telle que celle-ci est définie par la jurisprudence.

Pour ces raisons, Gazifère soumet que la Régie ne doit pas donner suite à la recommandation de la FCEI.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Louise Tremblay  
LT/ld

c.c. (Par courriel)  
Me Stéphanie Lussier, procureur de l'ACEF de l'Outaouais  
Me Guy Sarault, procureur de l'ACIG  
Me Pierre-Olivier Charlebois, procureur de la FCEI  
Me Dominique Neuman, procureur de S.É-AQLPA

